



RECU EN PREFECTURE

Le 14 avril 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230406-D00713610-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 14/04/2023

### des Délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 6 avril 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 4), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 4), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n° 4), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 à la question n° 5 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 6), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (jusqu'à la question n° 17 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n° 4), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 4), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 2)

**Secrétaire :**

Mme Marie LAMBERT

**Étaient absents :**

Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :**

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (à compter de la question n° 18), Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 13), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 1 incluse).

**OBJET :** 28 - Signature de deux conventions de mécénat avec le groupe Caisse des Dépôts et la fondation Evole Energies dans le cadre du projet Jardins de la Citadelle

## Signature de deux conventions de mécénat avec le groupe Caisse des Dépôts et la fondation Evole Energies dans le cadre du projet Jardins de la Citadelle

**Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 3	22/03/2023	Favorable unanime

### Résumé :

Le projet culturel et touristique 2021-2026 de la Citadelle Patrimoine Mondial vise à accroître l'attractivité du site en développant une offre nouvelle destinée à un public élargi.

Ce développement porte à la fois sur des événements nouveaux (programmation estivale, exposition Raconte-moi ta planète en 2024 notamment) mais également sur des éléments constitutifs de l'offre pérenne du site (création de jardins en l'espèce).

Afin de soutenir la programmation estivale et la création de 4 jardins au sein du site, la fondation Evole Energies ainsi que le groupe Caisse des dépôts ont décidé d'apporter un soutien financier global à hauteur de 210 000 € sur 3 ans à la Ville de Besançon - Direction Citadelle Patrimoine Mondial.

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle mène depuis 2021 un projet pluriannuel de développement. Inscrite dans un territoire dynamique et créatif, elle dispose en effet de potentialités infinies qui plus que jamais doivent être mises au service d'un public le plus large, le plus nombreux possible.

A cette fin, le choix est fait de construire pour et avec le territoire, une offre culturelle et touristique renouvelée à la hauteur d'une promesse UNESCO.

A l'échelle d'un site de 12 hectares, accueillant plus de 280 000 visiteurs par an (284 000 visiteurs en 2022, en hausse par rapport à 2019), l'entreprise n'est possible qu'à travers un projet global qui vise à donner une perspective au lieu et à ses partenaires. Il s'étend sur la période 2021-2026 et comporte 3 axes :

- Axe 1 : Mieux accueillir les publics
- Axe 2 : Davantage animer le site
- Axe 3 : Incarner l'Unesco.

Un tel projet suppose bien entendu l'ouverture sur le territoire, la fédération de ses acteurs qu'ils soient institutionnels, associatifs, économiques, culturels, sportifs...

L'objectif est que le site devienne le miroir, le révélateur d'une dynamique locale forte ; qu'en accueillant davantage d'initiatives, d'événements, le savoir-faire des entreprises et les qualités des acteurs locaux y soient palpables.

Au titre de l'animation du site (axe 2), depuis 2021, une programmation estivale étoffée a été développée. Concerts, spectacles, cinéma de plein air rythment désormais les étés de la Citadelle.

Afin de conforter ce développement estival, la fondation Evole Energies a choisi de soutenir la programmation estivale du site à hauteur de 90 000 € (30 000 €/an de 23 à 25).

Incarner l'Unesco (axe 3), c'est valoriser l'histoire, l'identité du site tout autant que ses 3 musées de France, les valeurs qu'ils incarnent et partagent avec l'UNESCO. Après un été 22 articulé autour des arts circassiens et du Musée Comtois, l'été 2023 -en particulier la programmation cinéma- sera orienté autour de la thématique de la résistance en lien avec la réouverture du Musée de la Résistance et de la Déportation le 8 septembre prochain.

En 2024, le Museum et les valeurs de préservation de la biodiversité qu'il incarne seront mis à l'honneur.

Dans ce cadre, une grande exposition parcours intitulée « Raconte-moi ta planète » autour de l'iconographie du Petit Prince sera proposée en collaboration avec la Maison Deyrolle et la Fondation Saint-Exupéry.

Au sein de ce parcours, l'étape « cultiver son jardin » est adossée aux jardins thématiques que la Citadelle développe avec des mécènes en collaboration avec la direction biodiversité et espaces verts.

Pour rappel, ce projet consiste à créer 4 jardins thématiques avec chacun un sens particulier au sein du site UNESCO :

- **Le jardin du Musée de la Résistance** qui s'inscrira dans l'espace mémoriel à proximité de la statue du Témoin et mettra en valeur une fleur créée pour l'anniversaire de la libération des camps, la rose de Ravensbruck
- **Le jardin Vauban** qui présentera des plantes utilisées à l'époque de la construction du site et nécessaires à la vie des soldats et des animaux présents : alimentation, pharmacopée, fourrage...
- **Le jardin du Musée Comtois** qui sera dédié à la flore régionale et aux croyances, contes et légendes qui y sont associés.
- **Le jardin du Museum d'Histoire Naturelle** qui présentera des variétés en lien avec la collection d'herbiers du musée et mettra l'accent sur la flore spontanée.

Au-delà de signifier une étape de l'exposition (d'avril à octobre 2024), les jardins constitueront in fine un élément à part entière de l'offre Citadelle. Ils seront des lieux de médiation sur la biodiversité, de repos pour le public mais également des outils de lutte contre les effets de changement climatique au sein d'un site très minéral. Enfin, ils seront un trait d'union avec le passé, l'identité du site car la Citadelle à travers son histoire a connu des périodes pendant lesquelles certains espaces étaient végétalisés (pépinières, potagers..).

Identité du site, lieux de médiation, de repos et de partage, éléments de renforcement de la biodiversité et de régulation de sa température tout autant qu'étape d'une grande exposition en 2024 sont les caractéristiques qui ont retenu l'attention du groupe Caisse des Dépôts.

Le projet Jardins de la Citadelle a ainsi été désigné lauréat du prix « architecture et paysage » du groupe Caisse des Dépôts - axe identité et mémoire. Un soutien de 120 000 € a été accordé à ce titre à la Ville de Besançon.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les deux conventions de mécénat avec le Groupe Caisse des dépôts (120 000 €) et la fondation Evole Energies pour un montant de 90 000 €.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

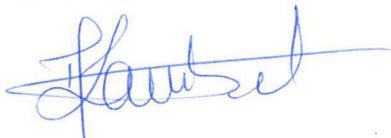
Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Marie LAMBERT,  
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme

La Maire,



Anne VIGNOT



**CONVENTION DE MECENAT CULTUREL 2023/2025**

**Entre**

d'une part,

**EVOLE ENERGIES**

Représenté par **Monsieur xxxxx** en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « **EVOLE ENERGIES** » ou le « **MECENE** »

**D'UNE PART,**

**et**

**La Ville de BESANCON** ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **30 juin 2022**.

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « **Bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du MECENE.....	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE.....	3
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : Droit de propriété intellectuelle.....	5
Article 6 : Responsabilité .....	5
Article 7 : Cession – changement de contrôle.....	6
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle .....	5
Article 9 : Confidentialité.....	6
Article 10 : Résolution.....	6
Article 11 : Force Majeure.....	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction. ....	7

## PREAMBULE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Présent sur l'ensemble du territoire régional, EVOLE ENERGIES développe depuis plusieurs années, des partenariats et des mécénats avec les structures qui animent le territoire et mettent en valeur le patrimoine régional.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à la programmation culturelle estivale de la Citadelle.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre EVOLE ENERGIES et la Ville de Besançon dans le cadre de la programmation culturelle qui se déroulera chaque été sur 2023/2025 à la Citadelle de Besançon.

### **Article 2 : Engagements du mécène**

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire pour son soutien la somme de **30 000 € nets (trente mille euros/ an)** pendant la durée de la Convention soit 2023/2025.

Calendrier des règlements

2023 > 30 000 €

2024 > 30 000 €

2025 > 30 000 €

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de fonds au mécène à l'adresse suivante :

**A COMPLETER PAR VOS SOINS**

### **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

#### **3.1 Emission du reçu fiscal**

Le bénéficiaire s'engage à remettre à EVOLE ENERGIES dans le mois suivant les versements susvisés, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier de la bonne utilisation des fonds qui lui sont versés par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

**A l'attention de XXXXX**

**+ ADRESSE A COMPLETER**

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

#### **3.2 Affectation du don et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente Convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

À terme de la saison estivale (1<sup>er</sup> octobre 2023), au plus tard 3 (trois) mois après cette échéance, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir au mécène, sur support papier ou électronique, un bilan complet de l'événement.

Ce bilan devra contenir toutes les informations en lien avec cet événement notamment le nombre de personnes présentes lors de la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement le mécène de l'avancement du projet, si ce dernier en formule expressément la demande.

### **3.3 Programme de reconnaissance**

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de EVOLE ENERGIES » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les nouveaux supports de diffusion valorisant la programmation culturelle à la Citadelle.

Et notamment :

- affiches, affichettes
- flyers promotionnels
- annonces presse
- ...

Et d'une manière générale, sur tous les documents de promotion des événements de la programmation estivale placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par le mécène, reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène Grand Fondateur, EVOLE ENERGIES bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

### **3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles**

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des photos des événements et autorise le mécène à les reproduire dans sa communication, moyennant mention de la source (crédit photo mentionné sur le(s) visuel(s) transmis).

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en œuvre un plan de communication spécifique détaillé en annexe 2 des présentes.

### **3.5 Contreparties**

Le bénéficiaire et EVOLE ENERGIES sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur

équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit de EVOLE ENERGIE. Une disproportion marquée entre le soutien financier apporté par EVOLE ENERGIES et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la somme stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties, qui prendront la forme et seront valorisées en fonction des exemples fixés en annexe 1, sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées à EVOLE ENERGIES est détaillée en annexe 1 pour la première année.

#### **Article 4 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2025.

#### **Article 5 : Droit de Propriété Intellectuelle**

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Il est expressément entendu que la Convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du mécène ne saurait être recherchée pour tout fait du bénéficiaire dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

#### **Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle**

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle**

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.

## **Article 9 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la Convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

## **Article 10 : Résolution**

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la Convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la Convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;

- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

Toute résiliation de la Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

### **Article 11 : Force majeure**

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction**

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 20/04/2022

<b>Pour le mécène</b>	<b>Pour le bénéficiaire</b>  <b>Anne VIGNOT</b> <b>Ville de Besançon</b>
-----------------------	---

## **ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES**

### **Valorisation des contreparties de M-ENERGY**

Convention de mécénat 2023

Montant de l'apport financier pour l'exercice 30 000 €

Montant maximum des contreparties autorisées  
(25% du montant du don) 7 500 €

### **VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES**

Contreparties immatérielles en communication  
(5% du don) 1 500 €

Opérations de relations publiques 6 000 €

#### **Exemples de contreparties**

- Dotation d'entrées gratuites diurne à la Citadelle (100 places) 1 150 €
- Soirée privative en nocturne (20 personnes) 880 €
- Découverte des coulisses de la Citadelle (20 personnes) 180 €
- Dotation d'entrées concerts été 1 000 €
- Dotation d'entrées cinéma en plein air Juillet et Août (200 places) 1 000 €
- Privatisation d'espaces réceptifs  
Exemple base 2 journées + 1 soirée (selon espaces et type de réceptif) 1 790 €

**VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES 6 000 €**

**Les contreparties pour les années 2024 et 2025 feront l'objet d'un accord entre les parties.**

**ANNEXE 2**  
**PLAN DE COMMUNICATION**  
**Programmation culturelle 2023**  
**Mis en œuvre par la Citadelle de Besançon**

- Campagne affichage Concerts Besançon / Dole / Pontarlier / Vesoul – Fin mai
- Campagne affichage Cinéma Plein Air Besançon / Dole / Pontarlier / Vesoul – Une semaine en juillet / une semaine en août
- Affichage dans les bus Besançon : 1 semaine en juillet
- Encarts publicitaires pour annoncer la programmation estivale (Diversions, Macommune, Presse bisontine Magazine ciné...)
- Edition et diffusion de flyers promotionnels
- Signalétique et informations à la Citadelle et chez nos partenaires



**Mécénat**

**CONVENTION DE MECENAT  
N°2023 01 10**

**ENTRE :**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, sise 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Claire Visentini, Responsable du Département Mécénat et Partenariats,

Ci-après dénommée « la Caisse des Dépôts »,

**ET :**

La Commune de Besançon, association loi 1901 sise 2 rue Mégevand 25034 Besançon Cedex, représentée par Anne Vignot, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

La Caisse des Dépôts et le Bénéficiaire étant désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

La Caisse des Dépôts, dans le cadre de ses actions de mécénat, participe au soutien de la musique classique, de la danse, de l'architecture et du paysage. En matière d'architecture et de paysage, son action consiste (i) à soutenir des démarches dans la recherche de solutions traditionnelles ou innovantes que l'architecture et le paysage peuvent apporter pour le respect de l'environnement, (ii) à identifier et valoriser un patrimoine commun dans le but de créer une identité et une mémoire partagées et (iii) à donner au jeune public un accès à la connaissance et la transmission du savoir lié au patrimoine architectural et paysager.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention et ses annexes, « la Convention », ont pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour contribuer à la réalisation du projet « **Création de jardins au sein de la Citadelle** », ci-après dénommé « le Projet ».

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties pour une durée déterminée de 2 ans, sous réserve des dispositions des articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la Convention.



**Mécénat**

### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE RÉALISATION**

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet sera organisé et réalisé par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend.

A ce titre, le Bénéficiaire reconnaît que le soutien de la Caisse des Dépôts est uniquement de nature financière et qu'elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du Projet.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

La subvention de la Caisse des Dépôts est subordonnée, notamment, au respect par le Bénéficiaire des obligations ci-après définies :

#### **4.1 - Communication de documents**

Le Bénéficiaire aura fourni à la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature de la convention, l'ensemble des pièces administratives demandées sur la plateforme de dépôt des dossiers de candidature à un soutien en mécénat de la Caisse des Dépôts et s'engage à fournir les documents précisés à l'article 4.7, pour le contrôle de l'utilisation de ces fonds.

#### **4.2 - Communication sur le soutien**

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts.

Le Bénéficiaire soumettra dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public à l'accord préalable et écrit de la Caisse des Dépôts le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale et plus particulièrement une épreuve papier ou numérique, couleur, de chacun des supports réalisés en vue de promouvoir le Projet (affiches, invitations, communiqués de presse, sites Internet...). La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer, en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que représenté en annexe 2, et/ou la mention suivante « avec le soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts » sur l'ensemble des supports de communication et publications réalisés dans le cadre du Projet. Le logotype sera adressé au Bénéficiaire par la Caisse des Dépôts.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du Projet, à utiliser la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996, n°19/4.519.997 et 19/4.570.694, conformément à la représentation jointe en annexe 2 accompagnée de la mention mécénat. L'ensemble (logo Groupe + mention) constitue un bloc-marque indissociable qui ne peut être composé librement.

Le format et l'emplacement des éléments visés par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux autres partenaires du Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage pour l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.



## Mécénat

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### **4.3 - Relations avec la presse écrite et audiovisuelle**

Pendant toute la durée de la Convention, le Bénéficiaire informera la Caisse des Dépôts de l'ensemble des démarches qu'il entreprend, auprès de la presse écrite et audiovisuelle, afin de promouvoir le Projet.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à informer la Caisse des Dépôts du contenu des communications relatives au Projet ou au soutien de la Caisse des Dépôts avant leur publication.

La Caisse des Dépôts pourra demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

### **4.4 - Communication interne et contreparties pour la Caisse des Dépôts**

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, à titre gracieux, à la demande de la Caisse des Dépôts, des invitations pour les manifestations organisées par le Bénéficiaire et s'engage également à coopérer avec la Caisse des Dépôts dans l'organisation de manifestations dans le cadre du Projet.

Les Parties conviennent que la valorisation du cumul des contreparties dont pourra bénéficier la Caisse des Dépôts, telles que décrites au présent article, ne pourra excéder 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du soutien accordé au titre de la présente convention, soit 30 000 € (trente mille euros).

### **4.5 - Remise de documents iconographiques - Propriété intellectuelle**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Caisse des Dépôts des photographies et affiches ou tout autre support de communication, pour lesquels il aura obtenu les droits nécessaires à l'exploitation par la Caisse des Dépôts à des fins de communication interne ou externe telle que visée dans la Convention.

Le Bénéficiaire cède à la Caisse des Dépôts, à titre gratuit et non exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux photographies et affiches visées ci-dessus, à savoir notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, diffusion et ce sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature des présentes, notamment sur support papier et électronique, via des réseaux intranet ou Internet, y compris le droit de céder l'ensemble de ces droits à tout tiers. La présente cession est accordée pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférents pour le monde entier et pour une exploitation des photographies et affiches visées ci-dessus à des fins de communication externe et interne.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle susvisé ou à défaut avoir pris toutes les dispositions nécessaires lui accordant la titularité des droits de propriété intellectuelle cédés dans la Convention.

La présente convention n'emporte aucune autre cession de droit de propriété intellectuelle, notamment chaque Partie demeure seule propriétaire de ses signes distinctifs respectifs.

### **4.6 - Protection des données à caractère personnel**

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi

n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

## 4.7 - Comptes rendus d'activité

### 4.7.1 - Bilan intermédiaire

Le Bénéficiaire s'engage à fournir un bilan intermédiaire de réalisation du Projet.

Ce bilan intermédiaire conditionne le second versement comme précisé à l'article 5 et sera remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 15 janvier 2024.

Le bilan intermédiaire consiste en un rapport opérationnel et financier des actions réalisées dans le cadre du Projet entre la date de signature de la Convention et la date 15 janvier 2024.

Le bilan intermédiaire précise notamment les éléments suivants :

- les actions menées depuis la date de signature de la Convention,
- le programme des actions envisagées de l'année à venir,
- l'évaluation des indicateurs d'évaluation tels que prévus en annexe 4,
- l'utilisation effective des sommes déjà versées depuis la date de signature de la Convention ; et
- le budget prévisionnel actualisé des mois suivants jusqu'à l'achèvement du Projet.

### 4.7.2 - Bilan final /Compte-rendu financier

Le Bénéficiaire s'engage à fournir un bilan final de réalisation du Projet.

Ce bilan sera remis à la Caisse des Dépôts dans les trente (30) jours suivant la réalisation du Projet et au plus tard le 15 janvier 2025, et conditionnera la possibilité de candidature à une reconduction du soutien de la Caisse des Dépôts, le cas échéant. Le bilan final comprend :

- un rapport opérationnel décrivant les actions menées dans le cadre du Projet ainsi que les informations relatives aux indicateurs d'évaluation tels que mentionnés en annexe 4 ;
- un compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses réalisées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du Projet et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel du Projet et le budget effectivement réalisé. En cas d'écart, le bilan final comprendra un commentaire expliquant le différentiel entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Ces informations, contenues dans le compte-rendu financier établi sur la base de documents comptables du Bénéficiaire, seront attestées par son Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice au titre du ou desquels est versée la subvention, le Bénéficiaire communiquera son rapport moral et financier et ses comptes approuvés et certifiés par son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, par son Président.

Enfin, le Bénéficiaire mettra à la disposition de la Caisse des Dépôts une compilation des articles de presse concernant la réalisation du Projet.

#### 4.7.3 - Utilisation du financement

Le soutien financier accordé par la Caisse des Dépôts, tel que visé à l'article 5 ci-après est strictement réservé à la réalisation du Projet tel que défini à l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas d'évolution du Projet pendant la durée de la convention, la réallocation, même partielle, de la subvention à un objet différent du Projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention est soumise à l'accord exprès de la Caisse des Dépôts et devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

En cas de non-respect de cette obligation, dont la vérification est assurée lors de l'évaluation des bilans intermédiaire et final telle que prévue aux articles 4.7.1 et 4.7.2, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, en application de la procédure décrite ci-dessus, fera l'objet d'un reversement sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce sur simple demande de cette dernière.

#### ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIÈRES

Le montant global maximum de la subvention de la Caisse des Dépôts est fixé à **120 000 €** (cent vingt mille euros).

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- 80 000 € (quatre-vingt mille euros) à la signature de la Convention,
- 20 000 € (vingt mille euros) à la remise du bilan intermédiaire satisfaisant pour la Caisse des Dépôts, au plus tard le 15 janvier 2024,
- 20 000 € (vingt mille euros) à la remise du bilan final satisfaisant pour la Caisse des Dépôts au plus tard le 15 janvier 2025.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire.

Ce soutien financier s'inscrit dans le plan de financement prévisionnel tel que présenté en annexe 3.

A réception de chaque versement par le Bénéficiaire, ce dernier adressera par courriel à la personne indiquée sur l'annexe 1, un reçu fiscal mentionnant la Caisse des Dépôts en qualité de donateur.

Le reçu sera transmis par le Bénéficiaire au plus tard trente (30) jours après chaque versement.

Ce reçu permettra à la Caisse des Dépôts de bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, d'une réduction d'impôt au titre du régime du mécénat fiscal d'entreprise (loi sur le mécénat du 1<sup>er</sup> août 2003).

Ce reçu répondra à la forme requise par les textes pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 susvisée (un modèle est fourni en annexe 1 de la Convention).

#### ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice des stipulations de l'article 5, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Caisse des Dépôts en cas d'inexécution ou d'exécution non-conforme, par le Bénéficiaire, de ses obligations contractuelles ; il en sera ainsi en cas de non-réalisation ou de mauvaise réalisation du Projet ou en cas de manquement aux obligations visées aux articles 4.2, 4.3 et 4.7.

Cette résiliation sera effective trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels la Caisse des Dépôts pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

En cas de force majeure empêchant le Bénéficiaire d'exécuter le Projet, les obligations du Bénéficiaire seront suspendues pendant une durée de trois mois à compter de la notification à la CDC de l'évènement de force majeure ; si au terme de ce délai, le Bénéficiaire reste dans l'impossibilité de reprendre l'exécution de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, trente jours calendaires après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Caisse des Dépôts.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes perçues, dont l'emploi n'aura pu être justifié, en application de l'article 4.7. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1 - Intégralité de la convention**

Les Parties reconnaissent que la présente Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **8.2 - Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **8.3 - Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

### **8.4 - Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **8.5 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la Convention, la Caisse des Dépôts et le Bénéficiaire font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente Convention.



**Mécénat**

#### **8.6 - Suivi de la Convention**

Le suivi de l'exécution de cette Convention sera assuré à la Caisse des Dépôts par Gabrielle Jequece et chez le Bénéficiaire par Alexandre Arnodo.

#### **8.7 - Cession des droits et obligations**

La présente Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visées par la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

**A Paris, le**

**Pour la Caisse des Dépôts**

**Pour la Commune de Besançon**

**Claire Visentini**

**Anne Vignot**

ANNEXE



**Mécénat**

**ANNEXE 1**

**ANNEXE**



Mécénat

## ANNEXE 2

- Marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo : n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

**Logo Groupe Caisse des Dépôts avec mention mécénat : à utiliser dans toute communication relative au partenariat.**

L'ensemble (logo Groupe + mention) constitue un bloc-marque indissociable qui ne peut être composé librement



Mécénat



**Mécénat**

**ANNEXE 3**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

ANNEXE



**Mécénat**

**ANNEXE 4**

INDICATEURS D'ÉVALUATION

ANNEXE